



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2025-66

Séance du 12 mai 2025

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 mai 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune d'Évires sise 1 place de la mairie – Évires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 19 - Pouvoirs : 4 - Votants : 23

OBJET : MISE À JOUR DU RÉGIME DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M. C. – DUPONT C. – FILLION L. – FUMEX A. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BÉVILLARD J-P. (Pouvoir à C. MERCIER-GUYON) – DELILLE M. (Pouvoir à J-Y. RUBIN-DELANCHY) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à C. ALESINA) – HERAUD T. – NICOLAS A. (Pouvoir à N. REYDET)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – JACOB C. – RÉVEILLON É. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : FILLION L.

Entendu l'exposé suivant :

Les ASA permettent aux agents de s'absenter pour des raisons personnelles ou familiales, sans perte de rémunération ni décompte sur les congés annuels.

Certaines sont fixées par la loi (ASA de droit), d'autres relèvent de la collectivité (ASA discrétionnaires), et nécessitent une délibération après avis du CST.

Une délibération du 9 octobre 2017 fixe le cadre des ASA à Fillière. Les agents titulaires, stagiaires, et contractuels (sous condition d'ancienneté de 6 mois) peuvent en bénéficier. Une note de service interne précise les modalités.

Objectifs de la mise à jour :

- clarifier les règles existantes,
- intégrer les évolutions réglementaires depuis 2019,
- modifier certaines ASA discrétionnaires,
- sécuriser les pratiques internes avec une note RH actualisée.

Évolutions proposées

- maintien de l'ancienneté de 6 mois pour les contractuels,
- précisions sur les durées, délais de route, calcul des droits,
- ajustements de certains cas d'ASA.

Le projet a été soumis au comité social territorial pour avis le 6 mai 2025, tel qu'exposé ci-après :

Les autorisations d'absence discrétionnaires

Nature de l'évènement	Durée de l'autorisation d'absence (cas général : jours ouvrés, voir conditions d'octroi)
Mariage ou PACS : (une seule fois avec la même personne) :	
- de l'agent	3 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour
Décès, obsèques pour présence aux funérailles :	
- du conjoint	5 jours
- du père, de la mère de l'agent ou du père, de la mère du conjoint	3 jours
- des grands-parents de l'agent	1 jour
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	3 jours
- d'un frère, d'une sœur	3 jours
- d'un petit-fils, d'une petite-fille, de l'agent ou du conjoint	3 jours
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour
Pathologie d'un enfant :	
annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez l'enfant mineur (par extension du dispositif existant dans le Code du travail (article L3142-1 et L3142-4) et selon décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant)	5 jours
Maternité :	
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour, à

	partir du 3 ^e mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail)	durée de l'examen
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail)	maximum de 3 examens par couple

→ Un jour de délai de route sera ajouté si la distance est égale ou supérieure à 700 km AR.

→ La notion de conjoint s'entend ici au sens large : conjoint, conjointe, partenaire de PACS, concubin, concubine.

→ Pour un décès, le jour de l'évènement est soit à partir du jour de l'évènement, soit à partir du jour de cérémonie (au choix de l'agent).

NB : les jours alloués au motif du décès d'un enfant étant désormais ASA de droit par la loi, ils ne figurent plus dans les ASA discrétionnaires.

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants

Ces autorisations sont accordées, sous réserve des nécessités du service, **pour soigner un enfant malade de manière imprévue ou pour en assurer la garde, non assurée de manière imprévue.**

Age limite de l'enfant : 16 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé. Au-delà de 16 ans, les cas particuliers pourront être examinés par l'autorité territoriale.

Exclusions : une consultation chez un médecin (généraliste, spécialiste ou même en vue d'une opération) n'entre pas dans le champ des autorisations d'absence pour garde d'enfant (la consultation étant **prévue**) ; un certificat médical attestant de la présence nécessaire du parent lors de cette consultation est sans effet. Dans ce cas, si le rendez-vous ne peut être pris en dehors des heures de travail, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par le responsable de service, ces heures étant à récupérer.

Modalités

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du

conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel), et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12), et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-1 et L.253-5 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 relative au congé pour le décès d'un enfant ;

Vu la délibération du 9 octobre 2017 fixant le régime local des ASA ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial le 6 mai 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le régime des ASA discrétionnaires en vigueur afin de clarifier les règles existantes, intégrer les évolutions réglementaires récentes et sécuriser les pratiques internes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** les dispositions de la délibération du 9 octobre 2017 relatives aux autorisations spéciales d'absence ;
- **ADOpte** un nouveau cadre de gestion des ASA discrétionnaires, tel que précisé ci-dessus ;
- **MAINTIENT** la condition d'ancienneté de six mois pour les agents contractuels pour bénéficier des ASA ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Lionel FILLION



Le Maire

Christian ANSELME

